



**Département de la Savoie  
Commune de  
LA MOTTE-SERVOLEX**

**PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

**MODIFICATION N°4**

**Modifications réglementaires**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

## **1 - Historique du PLU**

Le PLU de la commune de La Motte-Servolex a été approuvé par délibération du 31 janvier 2005.

Depuis, celui-ci a évolué selon diverses procédures classées par ordre chronologique suivant :

- ▶ Modification N°1 approuvée le 26 mars 2007
- ▶ Modification simplifiée N°1 approuvée le 22 septembre 2009
- ▶ Révision simplifiée N°1 approuvée le 6 avril 2010
- ▶ Modification simplifiée N°2 approuvée le 6 juillet 2010
- ▶ Modification simplifiée N°3 approuvée le 17 décembre 2010
- ▶ Modification simplifiée N°4 approuvée le 27 septembre 2012
- ▶ Mise en compatibilité du 11 décembre 2012
- ▶ Révision simplifiée N°2 approuvée le 21 mai 2013
- ▶ Mise en compatibilité du 17 juillet 2013
- ▶ Mise en compatibilité du 23 août 2013
- ▶ Modification N°2 en cours
- ▶ Modification N°3 en cours

## **2 - Modifications à apporter**

La présente modification concerne le règlement du PLU :

- ▶ De la zone Ue en ses articles 5, 10 et 14,
- ▶ Des zones Ua, Ub, Uc, Ud en leurs articles 2, 5 et 14,
- ▶ Des zones Uf, Ui, Ut, AU "indiqué", N et A en leurs articles 5 et 14,

### **2-1 - Zones Ue**

Dans un objectif de poursuite du développement d'activités économiques sur son territoire où la pression foncière est importante, et afin de ne pas étendre les zones à vocation économique dans un but de préservation des terrains agricoles, la Ville de La Motte-Servolex souhaite autoriser l'élévation des bâtiments existants ou la création de bâtiments de plus grande hauteur sur des tènements non construits à ce jour ou en vue de la requalification de certains.

#### **ARTICLE Ue 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS - ACTUEL**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Cette hauteur ne doit pas excéder 15 mètres en général mais elle ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment que l'on jouxte dans le cas de construction en limite.

## **ARTICLE Ue 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS - PROJET**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Cette hauteur ne doit pas excéder **20** mètres en général mais elle ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment que l'on jouxte dans le cas de construction en limite.

Toutefois, cette hauteur pourra être limitée par des prescriptions notamment de la Direction Générale de l'Aviation Civile

Par ailleurs, la loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové induit certaines modifications du règlement du PLU qu'il convient d'intégrer.

## **ARTICLE Ue 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Il n'est pas prévu de surface minimum de terrain.

## **ARTICLE Ue 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

## **ARTICLE Ue 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL- REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Les possibilités d'occupation du sol résultent de l'application des articles Ue 3 à Ue 13.

## **ARTICLE Ue 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

Les autres articles restent inchangés

### **2-2 - Zones Ua, Ub, Uc, Ud**

La demande en logements sur la commune de La Motte-Servolex est insatisfaite notamment en matière de logements locatifs sociaux au titre desquels, la commune est déclarée en rattrapage.

Aussi, au titre du Programme Local de l'Habitat 2014-2019, adopté lors du conseil communautaire de Chambéry métropole du 19 décembre 2013, la Commune de La Motte-Servolex a été classée en 1ère couronne et doit donc livrer 360 logements neufs pour cette échéance.

Afin de faciliter la création de logements locatifs sociaux, le règlement des diverses zones prévoit une servitude d'urbanisme qu'il convient de clarifier.

La loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové induit certaines modifications du règlement du PLU qu'il convient d'intégrer.

## **2-2-1 - Zone Ua**

### **ARTICLE Ua 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES - REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

#### **4. Servitude d'urbanisme L123-2-d pour des programmes de logements :**

La zone Ua est couverte par une servitude d'urbanisme définie à l'article L123-2-d du Code de l'Urbanisme : pour tout programme de logements portant sur plus de 500m<sup>2</sup> de SHON, une proportion de 30% du nombre de logements devra être réservée pour des logements locatifs sociaux, au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE Ua 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES - PROJET**

#### **4. Intégration de logements locatifs sociaux dans les programmes de logements :**

Dans la totalité de la zone Ua: pour tout programme de logements portant sur:

- Plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- et/ou
- Au moins 7 logements,

Une proportion de 30%:

- De la surface de plancher
- et/ou
- Du nombre de logements (le résultat sera arrondi au nombre entier inférieur),

Devra être réservée pour des logements locatifs sociaux, au sens du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE Ua 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Dans les secteurs d'assainissement autonome et dans l'attente de la réalisation du réseau d'assainissement collectif dans les autres secteurs, une surface minimum de terrain de 1 000 m<sup>2</sup> sera imposée.

### **ARTICLE Ua 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

### **ARTICLE Ua 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL - REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Les possibilités d'occupation du sol résultent de l'application des articles Ua 3 à Ua 13.

### **ARTICLE Ua 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

Les autres paragraphes et articles restent inchangés.

## **2-2-2 - Zone Ub**

**ARTICLE Ub 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**- REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL

### **8. Servitude d'urbanisme L123-2-d pour des programmes de logements :**

La zone Ub est couverte par une servitude d'urbanisme définie à l'article L123-2-d du Code de l'Urbanisme : pour tout programme de logements portant sur plus de 500m<sup>2</sup> de SHON, une proportion de 30% du nombre de logements devra être réservée pour des logements locatifs sociaux, au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE Ub 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**- PROJET

### **8. Intégration de logements locatifs sociaux dans les programmes de logements :**

Dans la totalité de la zone Ub: pour tout programme de logements portant sur:

- Plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- et/ou
- Au moins 7 logements,

Une proportion de 30%:

- De la surface de plancher
- et/ou
- Du nombre de logements (le résultat sera arrondi au nombre entier inférieur),

Devra être réservée pour des logements locatifs sociaux, au sens du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE Ub 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**  
- REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL

Il n'est pas prévu de surface minimum de terrains.

**ARTICLE Ub 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**  
- PROJET

Article abrogé par la loi n°2014-366

**ARTICLE Ub 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**- REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL

Les possibilités d'occupation du sol résultent de l'application des articles Ub 3 à Ub 13.

**ARTICLE Ub 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL** - PROJET

Article abrogé par la loi n°2014-366

Les autres paragraphes et articles restent inchangés.

### **2-2-3 - Zone Uc**

#### **ARTICLE Uc 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES- REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

##### **7. Servitude d'urbanisme L123-2-d pour des programmes de logements :**

La zone Uc (excepté les secteurs couverts par la servitude L123-3-b ci-dessus) est couverte par une servitude d'urbanisme définie à l'article L123-2-d du Code de l'Urbanisme : pour tout programme de logements portant sur plus de 500m<sup>2</sup> de SHON, une proportion de 30% du nombre de logements devra être réservée pour des logements locatifs sociaux, au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE Uc 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES- PROJET**

##### **7. Intégration de logements locatifs sociaux dans les programmes de logements :**

Dans la zone Uc (excepté les secteurs couverts par la servitude ci-dessus): pour tout programme de logements portant sur:

- Plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher

et/ou

- Au moins 7 logements,

Une proportion de 30%:

- De la surface de plancher

et/ou

- Du nombre de logements (le résultat sera arrondi au nombre entier inférieur),

Devra être réservée pour des logements locatifs sociaux, au sens du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE Uc 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES- REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Il n'est pas prévu de surface minimum de terrain.

#### **ARTICLE Uc 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

#### **ARTICLE Uc 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL- REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,40.

#### **ARTICLE Uc 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

Les autres paragraphes et articles restent inchangés.

### **2-2-3 - Zone Ud**

**ARTICLE Ud 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES-** REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL

#### **3. Servitude d'urbanisme L123-2-d pour des programmes de logements :**

La zone Ud est couverte par une servitude d'urbanisme définie à l'article L123-2-d du Code de l'Urbanisme : pour tout programme de logements portant sur plus de 500m<sup>2</sup> de SHON, une proportion de 30% du nombre de logements devra être réservée pour des logements locatifs sociaux, au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE Ud 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES-** PROJET

#### **3. Intégration de logements locatifs sociaux dans les programmes de logements :**

Dans la totalité de la zone Ud: pour tout programme de logements portant sur:

- Plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- et/ou
- Au moins 7 logements,

Une proportion de 30%:

- De la surface de plancher
- et/ou
- Du nombre de logements (le résultat sera arrondi au nombre entier inférieur),

Devra être réservée pour des logements locatifs sociaux, au sens du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE Ud 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES-** REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL

Dans les secteurs d'assainissement autonome et dans l'attente de la réalisation du réseau d'assainissement collectif dans les autres secteurs, une surface minimum de terrain de 1 000 m<sup>2</sup> sera imposée.

**ARTICLE Ud 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

**ARTICLE Ud 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL-** REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL

1. Le COS est fixé à 0,30.
2. En application de l'article L 123-1-5° du Code de l'Urbanisme, l'aménagement ou la reconstruction des constructions existantes est autorisée, non obstat la règle fixée au §1 ci-dessus.

**ARTICLE Ud 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

Les autres paragraphes et articles restent inchangés.

## **2-3 - Zones Uf, UI, Ut, AU "indiqué", N et A**

La loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové induit certaines modifications du règlement du PLU qu'il convient d'intégrer.

### **2-3-1 - Zone Uf**

**ARTICLE Uf 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Il n'est pas prévu de surface minimum de terrain.

**ARTICLE Uf 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

**ARTICLE Uf 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL - REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Les possibilités d'occupation du sol résultent de l'application des articles Uf 3 à Uf 13.

**ARTICLE Uf 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

Les autres paragraphes et articles restent inchangés.

### **2-3-2 - Zone UI**

**ARTICLE UI 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Il n'est pas prévu de surface minimum de terrains.

**ARTICLE UI 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

**ARTICLE UI 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL - REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

1. Le coefficient d'occupation du sol applicable est égal à 0,60.
2. Le coefficient d'occupation du sol n'est pas applicable aux établissements publics, à l'aménagement des bâtiments dans leur volume ainsi qu'à la fermeture des terrasses, balcons et coursives.
3. La surface hors œuvre nette constructible est plafonnée à 21 000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE UI 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

Les autres paragraphes et articles restent inchangés.



### **2-3-3 - Zone Ut**

**ARTICLE Ut 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES- REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Il n'est pas prévu de règles particulières.

**ARTICLE Ut 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

**ARTICLE Ut 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL- REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Il n'est pas prévu de coefficient d'occupation du sol

**ARTICLE Ut 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

Les autres paragraphes et articles restent inchangés.

### **2-3-4 - Zone AU"indiqué"**

**ARTICLE AU"indiqué" 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES- REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Il n'est pas prévu de règles particulières.

**ARTICLE AU"indiqué" 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

**ARTICLE AU "indiqué" 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL- REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

1. Dans la zone AUd, le coefficient d'occupation du sol est limité à 0,30.

2. Dans la zone AUe, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

**ARTICLE AU "indiqué" 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

Les autres paragraphes et articles restent inchangés.

## **2-3-5 - Zone N**

### **ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES- REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Dans les secteurs d'assainissement autonome et dans l'attente de la réalisation du réseau d'assainissement collectif dans les autres secteurs, une surface minimum de terrain de 1 000 m<sup>2</sup> sera imposée.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions liées à la réalisation ou au fonctionnement de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre de la DUP

### **ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

### **ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL- REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

### **ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

Les autres paragraphes et articles restent inchangés.

## **2-3-6 - Zone A**

### **ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES- REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Dans les secteurs d'assainissement autonome et dans l'attente de la réalisation du réseau d'assainissement collectif dans les autres secteurs, une surface minimum de terrain de 1 000 m<sup>2</sup> sera imposée.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations liées à l'infrastructure Lyon-Turin dans le périmètre défini par la DUP.

### **ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

### **ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL- REDACTION PRESENTE DANS LE REGLEMENT DU PLU ACTUEL**

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

### **ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL - PROJET**

Article abrogé par la loi n°2014-366

Les autres paragraphes et articles restent inchangés.

### **3 - Définition des zones impactées**

#### **3-1 - Zones Ue**

Le PLU comporte un ensemble de zones Ue qui correspondent à des zones d'activités existantes ou à créer, ayant un caractère industriel, commercial ou artisanal ou de nature scientifique ou technique réparties sur l'ensemble de la commune:

- ▶ Un secteur Ue(a) qui correspond à l'aéroport Chambéry – Aix les Bains,
- ▶ Un secteur Ue(c) qui correspond à la zone commerciale de Plan Nord ainsi qu'à la zone située au sud de l'avenue Costa de Beauregard (entrée de ville sud),
- ▶ Un secteur Ue(m) qui correspond au secteur sud de la ZAC des Landiers Ouest,
- ▶ Un secteur Ue(p) qui correspond au périmètre de protection immédiat du captage du Puits des Iles
- ▶ Un secteur Ue(s) à vocation de services liés aux entreprises
- ▶ Un secteur Ue(zt) soumis à des prescriptions particulières en raison du périmètre de protection des abattoirs de Chambéry
- ▶ Un secteur Ue(VF) qui correspond à l'emprise de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet ferroviaire Lyon-Turin.

La ZAC II de Savoie Technolac actuellement classée en zone AUe, est en conséquence également concernée par la présente modification.

#### **3-2 - Zones Ua, Ub, Uc, Ud**

- ▶ Les zones Ua sont des zones dans lesquelles les règles du P.L.U. ont pour objet de préserver le caractère traditionnel des groupements anciens de la commune tout en permettant leur développement.
- ▶ La zone Ub correspond au centre-ville.
- ▶ Les zones Uc recouvrent les parties de l'agglomération qui se sont développées à partir du centre ancien aujourd'hui rénové. Ces zones comprennent des habitations sous forme d'immeubles collectifs ainsi que les équipements, activités et services qui les accompagnent.
- ▶ Les zones Ud sont des zones destinées à recevoir de l'habitat de faible densité ainsi que des équipements, activités ou services compatibles avec cette destination.  
Des petits collectifs de R + 2 + combles au maximum peuvent y trouver place.

#### **3-3 - Zones Uf, Uf, Ut, AU "indiqué", N et A**

- ▶ Les zones Uf sont des zones destinées à des installations touristiques ou sportives, des équipements de loisirs existants ou projetés, des équipements publics, établissements scolaires.
- ▶ La zone Uf correspond à un secteur couvert par un lotissement (le lotissement Saint-Jean) destinée à recevoir principalement de l'habitation collective.
- ▶ Les zones Ut sont des zones correspondant aux autoroutes A41 et A43 et leurs dépendances, ainsi que la Voie Rapide Urbaine.

- ▶ Les secteurs AU « indicés » sont des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- ▶ Les zones N correspondent à des zones naturelles et forestières, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison de :
  - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - soit de l'existence d'une exploitation forestière,
  - soit de leur caractère d'espaces naturels,
  - soit du fait de la richesse de leur sous-sol.
- ▶ Les zones A sont des zones correspondant à des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

#### **4 - Choix de la procédure**

Les modifications envisagées, objet de la présente procédure, sont conformes aux conditions définies par l'article L.123.13 -1 du Code de l'Urbanisme qui indique que :

« La procédure de modification peut être utilisée lorsque les évolutions :

- a) Ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD,
- b) Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou une protection édictée en raison du risque de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- c) Ne comportent pas de graves risques de nuisances. »

**TABLEAU DES SURFACES PAR ZONE**

Zonage	Surfaces	
	A l'approbation du PLU	Etat Projeté
Ua	45,65 Ha	45,65 Ha
Ub	8,45 Ha	8,45 Ha
Uc	34,47 Ha	34,99 Ha
Uk	10,78 Ha	10,78 Ha
Ui	3,00 Ha	3,00 Ha
Ud	234,66 Ha	235,97 Ha
Ue	94,75 Ha	94,23 Ha
Uea	47,24 Ha	47,24 Ha
Uec	4,47 Ha	4,99 Ha
Ues	4,31 Ha	4,31 Ha
Uep	1,47 Ha	1,47 Ha
Uem	6,01 Ha	6,01 Ha
Uf	53,73 Ha	53,33 Ha
Ut	64,70 Ha	64,70 Ha
<b>Sous-total U</b>	<b>613,69 Ha</b>	<b>615,12 Ha</b>
AU c	4,16 Ha	4,16 Ha
AU d	14,77 Ha	14,45 Ha
AU e	14,40 Ha	14,40 Ha
AU	35,28 Ha	73,77 Ha
AU i	38,92 Ha	
<b>Sous-total AU</b>	<b>107,53 Ha</b>	<b>106,78 Ha</b>
A	612,30 Ha	612,30 Ha
As	438,50 Ha	437,89 Ha
<b>Sous-total A</b>	<b>1 050,80 Ha</b>	<b>1 050,19 Ha</b>
N	1 052,19 Ha	1 052,17 Ha
Np	7,97 Ha	7,97 Ha
Na	53,14 Ha	53,14 Ha
Nc	47,91 Ha	47,91 Ha
Nh	36,32 Ha	36,32 Ha
Nu	15,45 Ha	15,40 Ha
<b>Sous-total N</b>	<b>1 212,98 Ha</b>	<b>1 212,91 Ha</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 985,00 Ha</b>	<b>2 985,00 Ha</b>

## **PLAN GENERAL DU PLU CENTRE VILLE**

